

# ARRÊTÉ

~~Le Ministre des Affaires Culturelles~~

LE MINISTRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de la dite loi ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de la Recherche Archéologique en date du 20 mai 1970 ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 22 juin 1970 ;

VU l'accord donné par Me FALQUE, notaire à MONTPELLIER, au nom du Conseil d'Administration de la Société Civile Notre-Dame des Mines, propriétaire, en date du 20 octobre 1969 ;

VU l'accord de M. Abel MOLINIER, propriétaire, en date du 12 novembre 1969 ;

VU l'accord de M. Jacques MOLINIER, propriétaire, en date du 17 novembre 1969

VU l'accord de M. René MOLINIER, propriétaire, en date du 5 octobre 1973 ;

VU l'accord de M. ROUCAUTE, agissant ès-qualité au nom du Syndicat d'Adduction d'Eau de L'AVENE, en date du 29 avril 1980 ;

## A R R Ê T É :

Article 1er.- Est classée parmi les Monuments Historiques la portion d'oppidum située dans les parcelles n°s 198, 224, 225, 241, 409 et 410, lieudit "L'Ermitage", section CE du plan cadastral de la commune d'ALES (Gard).

Article 2.- Le présent arrêté sera publié à la Conservation des Hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 3.- Il sera notifié au Préfet du département, au Maire de la commune d'ALES et aux propriétaires : le Syndicat d'Adduction d'Eau de L'AVENE, siège social : Mairie d'ALES, la Société Civile Notre-Dame des Mines, siège social : Faubourg de Rochebelle à ALES (ex. ALAIS), M. Jacques MOLINIER, domicilié 29, avenue Jean Jaurès à CHAMBERY (Savoie) et MM. Abel et René MOLINIER, domiciliés 16, rue Blumenthal à MARLY-LE-ROI (Yvelines), qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 Octobre 1980  
Pour le Ministre et par délégation,  
Le Directeur du Patrimoine,

Christian PATTYN.